

ANNEXE 5 :
ARRETE PREFECTORAL n°

ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement en vue de la protection contre la prédation du loup
(*Canis lupus*) des troupeaux domestiques du massif de ... / de la zone de ... / situés sur les unités
pastorales des communes de ...

LE PREFET DE ...

VU les articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdiction de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), et notamment son article ... [22, 23 ou 24]

Vu l'arrêté du 10 mai 2011 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2011-2012 ;

Si nécessaire (unité d'action) : Vu l'arrêté préfectoral n° ... du ... délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011 susvisé ;

Dans le cas où le tir de prélèvement est ordonné sur la base de l'article 22: Vu les arrêtés préfectoraux n° ... du ... , n° ... du ... [etc.] autorisant des tirs de défense en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur le massif de ... / sur la zone de ... / sur les unités pastorales des communes de ...

Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du xx/xx/xxxx

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs en date du xx/xx/xxxx

Considérant que des mesures de protection contre la prédation du loup ont été mises en œuvre par l'ensemble [*indiquer une proportion dans le cas contraire*] des éleveurs situés sur le massif de ... / sur la zone de ... / sur les unités pastorales des communes de ... , et notamment par M ... et ... [*citer les bénéficiaires des dérogations de tirs de défense susvisées*], consistant en ... [ou] au travers de contrats avec l'Etat (mesure 323 C) [*décrire les types de contrats*]

Ou

Considérant que, du fait de ... , le(s) troupeau(x) situé(s) sur le massif de ... / sur la zone de ... / sur les unités pastorales des communes de ... ne peu(ven)t être protégé(s) [*il est indispensable de mener une analyse circonstanciée de la situation des troupeaux et de faire état des éléments justifiant l'impossibilité de protection*]

Considérant que des mesures d'effarouchement du loup consistant en ... ont été mises en œuvre sur le massif de ... / sur la zone de ... / sur les unités pastorales des communes de ... et que ces mesures n'ont pas suffi à faire cesser les dommages aux troupeaux domestiques concernés ;

Ou

Considérant que la présence de x chiens de protection au sein des troupeaux du massif de ... / de la zone de ... / des unités pastorales des communes de ... représente un élément de dissuasion actif vis-à-vis du prédateur qui n'a toutefois pas suffi à faire cesser les dommages aux-dits troupeaux ;

Considérant que depuis la mise en place de ces mesures de protection des troupeaux et d'effarouchement du loup, x attaques ayant entraîné la mort ou la blessure de x animaux ont eu lieu sur le massif de ... / sur la zone de ... / sur les unités pastorales des communes de ... , *ajouter, dans le cas où le tir de prélèvement est ordonné sur la base de l'article 22* : dont x attaques ayant entraîné la mort ou la

blessure de x animaux les xx/xx/xxxx et xx/xx/xxxx etc., c'est-à-dire depuis la mise en œuvre des tirs de défense autorisés par les arrêtés préfectoraux susvisés ;

Un ou plusieurs considérant peuvent utilement suivre, pour :

- rappeler le nombre d'attaques et de victimes constatées sur cette même zone sur l'intégralité de l'année ou des années précédentes
- établir des comparaisons avec le volume d'attaques et de victimes constatées sur cette même zone à la même période, l'année ou les années précédentes,
- établir des comparaisons avec d'autre zones à la même période de l'année, et / ou sur l'intégralité de l'année ou des années précédentes.

Considérant que ces données font ressortir une situation de persistance de dommages importants [dans le cas où le tir de prélèvement est ordonné sur la base de l'article 22] ou de dommages exceptionnels [dans le cas où le tir de prélèvement est ordonné sur la base de l'article 23], qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement ;

Ou, dans le cas où le tir de prélèvement est ordonné sur la base de l'article 23 :

Considérant l'existence d'obstacles pratiques / ou techniques à la mise en œuvre du tir de défense, établie du fait de ... [il est indispensable de mener une analyse circonstanciée de la situation des troupeaux et/ou des secteurs concernés, et de faire état des éléments justifiant l'impossibilité de mise en œuvre des tirs de défense]

Considérant que la mise en œuvre de ce tir de prélèvement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 10 mai 2011, qui intègre cette préoccupation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est ordonné une opération de tir de prélèvement de x loup(s) (mâle ou femelle, jeune ou adulte) [si l'opération est ordonnée sur le fondement de l'article 24, x sera nécessairement égal à 1. Dans les autres cas l'arrêté du 9 mai 2011 ne limite pas le nombre de spécimens pouvant être prélevés par opération, dès lors que celui-ci respecte le nombre maximum fixé par l'arrêté du 10 mai ; il est toutefois préférable de privilégier une approche progressive, consistant en l'organisation d'opérations orientées sur la destruction d'un seul spécimen, avant examen actualisé des circonstances et prise éventuelle de nouvelle décision] pour la protection des troupeaux domestiques du massif de .../ de la zone de ... / des unités pastorales des communes de...

Cette opération s'exécute sur les territoires des communes de ... [le périmètre des opérations n'est pas nécessairement cantonné aux zones de pâturages concernées, mais peut inclure]

Elle sera réalisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 susvisé.

Le chef du service départemental de l'ONCFS est chargé du contrôle technique de l'opération.

ARTICLE 2 : Le tir de prélèvement pourra être réalisé par les personnes suivantes : [vous vous assurez que ces personnes sont bien détentrices d'un permis de chasser validé pour la période et le département considérés]

- M. XXX : titre [lieutenant de louveterie / garde particulier assermenté / chasseur proposé par la FDC et ayant suivi une formation auprès de l'ONCFS] N° permis de chasser :

- M. XXX : titre [lieutenant de louveterie / garde particulier assermenté / chasseur proposé par la FDC et ayant suivi une formation auprès de l'ONCFS] N° permis de chasser :

- (...)

ARTICLE 3 : Le tir de prélèvement peut avoir lieu de jour comme de nuit, entre le .xx/xx/xxxx et le xx/xx/xxxx [*l'arrêté du 9 mai 2011 impose que ces deux dates soient séparées d'un mois*] [*Ajouter, dans le cas où le tir de prélèvement est ordonné sur la base de l'article 22 ou 23*] et dans la mesure où les troupeaux demeurent dans des conditions où ils sont exposés à la prédation du loup.

ARTICLE 4 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de prélèvement sont celles de 5^{ème} catégorie mentionnées à l'article 2 du décret de 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 5 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente opération, le chef du service départemental de l'ONCFS informe sans délai la DDT/M. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher de l'animal, et l'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente opération, le chef du service départemental de l'ONCFS informe sans délai la DDT/M. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé.

Les opérations prévues par le présent arrêté sont suspendues pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

Le présent arrêté cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 mai 2011 susvisé est atteint.

ARTICLE 6 : le Secrétaire Général de la Préfecture de ..., le directeur départemental des territoires ... et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de ... sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à ... et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de ...

LE PREFET